

Guide pour la réalisation d'offre J+S Snowboard avec des enfants et des jeunes

Le présent Guide a pour but de donner aux coaches et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

Offre de sport J+S

Définition d'une offre J+S

(Art. 3 al.2 OESp)

Les cours (y compris les camps d'entraînements) annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.

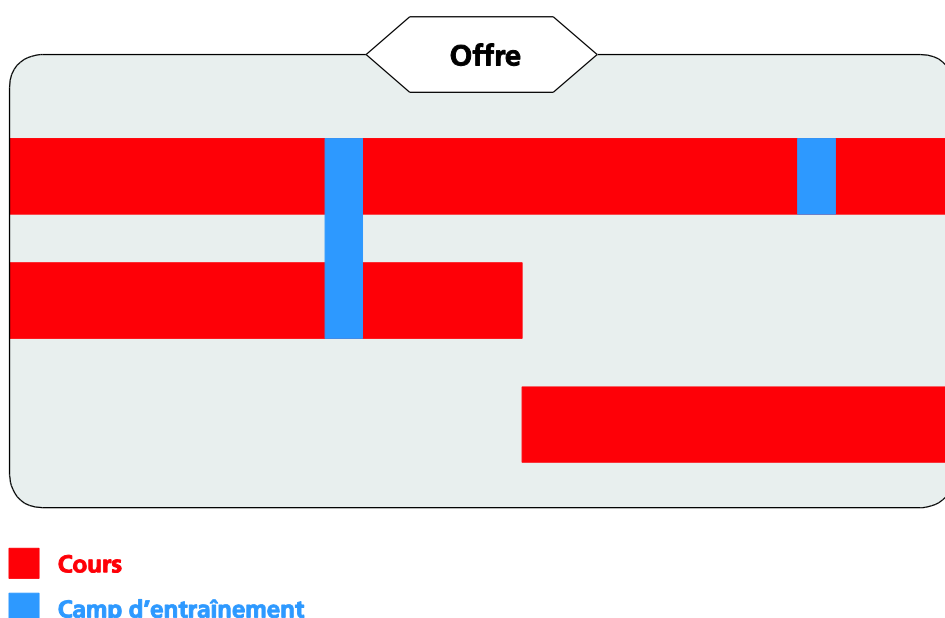


Fig. 1: Exemple d'offre J+S

Cours J+S

Définition d'un cours J+S

(Art. 2 et 4 OPESp)

Un cours comprend des activités, pratiquées régulièrement:

- sous la conduite de moniteurs J+S habilités;
- dans un groupe stable;
- pendant une durée minimale déterminée.

Par *activité J+S*, il faut comprendre une activité sportive unique et limitée dans le temps (entraînement ou compétition).

Durée d'un cours et d'une activité

(Art. 9 OPESp/art. 3 O OFSPO J+S) En l'espace de cinq mois, l'organisateur est tenu de réaliser, lors de cinq semaines différentes, un entraînement distinct par semaine au moins.

Un cours comprend au minimum 45 heures-participants.

Une activité dure au moins une heure. Le nombre d'heures comptabilisables pour le calcul des heures-participants est de cinq au maximum par activité. Il n'est possible de comptabiliser qu'une seule activité par jour et par cours.

Camp d'entraînement

(Art. 7 OPESp)

Des camps d'entraînement peuvent être réalisés en complément des cours dans le cadre d'une offre J+S.

Un camp d'entraînement dure généralement plusieurs journées consécutives. Il peut, à titre exceptionnel, prendre la forme de journée de camp d'entraînement unique.

Un programme doit être établi pour chaque camp d'entraînement; celui-ci doit pouvoir être présenté à tout moment à l'instance d'autorisation (service cantonal J+S ou OFSPO).

Le nombre de journées de camp d'entraînement ne doit pas être supérieur au nombre de semaines de cours ni au nombre d'entraînements réalisés à l'intérieur du cours.

Tous les enfants et les jeunes participants au camp d'entraînement, doivent être actifs à l'un des cours de l'offre J+S en cours annoncé par l'organisateur.

Une journée de camp d'entraînement unique comprend au moins deux activités d'une durée totale de 4 à 5 heures, l'une le matin et/ou l'après-midi et/ou le soir, ainsi que du temps réservé à des activités sociales (repas, activité de loisirs, etc.).

Les participants au camp d'entraînement restent dans le même groupe durant toute la durée du camp d'entraînement et partagent des activités sociales entre les unités d'entraînement. L'encadrement des participants durant toute la durée du camp est assuré par les moniteurs J+S.

Si le camp d'entraînement dure plus de deux journées consécutives, le jour d'arrivée et le jour de départ comptent ensemble comme une journée de camp d'entraînement, à condition que quatre heures d'activités au moins aient été réalisées sur l'ensemble de ces deux journées.

Compétitions

(Art. 46 al. 2 OPESp)

Les compétitions sont considérées comme des heures d'entraînement pour autant que les enfants et les jeunes participent aux compétitions en plus des entraînements du cours.

Lieu de déroulement

(Art. 5 al.1 OESp)

Les cours doivent avoir lieu en principe en Suisse ou au Liechtenstein. A titre exceptionnel, ils peuvent avoir lieu dans d'autres pays.

Grandeur des groupes, engagement des moniteurs et prescriptions de sécurité

Grandeur de groupe

(Art. 5, 6 et Annexe 2 OPESp)

Tout cours doit compter au moins trois enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.

Pour le Snowboard, la taille des groupes ne doit pas dépasser 12 participants par moniteur. Pour les groupes de 13 participants ou plus, un moniteur habilité à diriger doit être engagé en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.

Pour les entraînements de condition physique et les entraînements mentaux, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, un moniteur habilité à diriger doit être engagé en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.

Engagement des moniteurs

(Art. 20, 22 O OFSPO J+S)

Pour réaliser des activités en Snowboard, les moniteurs doivent être titulaires d'une des reconnaissances ci-dessous, selon le groupe cible annoncée:

(Annexe 3 O OFSPO J+S)

Groupe cible	Reconnaissance requise
Sport des enfants	J+S Snowboard Sport des enfants ou J+S Ski Sport des enfants
Sport des jeunes	J+S Snowboard Sport des jeunes ou J+S Ski Sport des jeunes
Groupe mixte	J+S Snowboard Sport des enfants ou J+S Ski Sport des enfants et J+S Snowboard Sport des jeunes ou J+S Ski Sport des jeunes

Si un moniteur ne possède pas toutes les reconnaissances requises, on engagera un moniteur supplémentaire titulaire de la reconnaissance manquante.

Des entraînements de condition physique et des entraînements mentaux peuvent être dispensés par les moniteurs ayant la reconnaissance spécifique du sport ou:

- J+S avec le complément «*Physis*» pour les entraînements de condition physique
- J+S avec le complément «*Psyché*» pour les entraînements mentaux

Règles de sécurité

(Art. 3 al. 1 O OFSPO J+S)

Les contenus des cours soumis à des prescriptions de sécurité sont définis dans les supports de formation et dans la documentation spécifique aux différents sports et disciplines.

Ceux-ci sont régulièrement actualisés et publiés sur le site Internet www.jeunesseetsport.ch et dans le manuel de cours.

Participants J+S

Âge J+S

(Art. 6 LESp; art. 4 OESp)

Les activités Jeunesse et sport sont ouvertes aux enfants et aux jeunes dès le 1er janvier de l'année où ils atteignent cinq ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.

Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours.

Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours peuvent le terminer.

Définition d'enfant et de jeune

(Art. 2 al. 1 OPESp)

Par **enfants**, il faut comprendre les participants depuis le 1er janvier de l'année civile de leurs 5 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;

Par **jeunes**, il faut comprendre les participants à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Domicile et nationalité

(Art. 4 al. 1 et 2 OESp)

Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent participer aux cours.

Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux cours s'ils sont de nationalité suisse ou liechtensteinoise.

Moniteurs J+S

Obligations

(Art. 16 al. 1 OESp; 31 OPESp)

Les moniteurs peuvent diriger des cours ou certaines activités dans le cadre des cours d'un organisateur si leur formation les y autorise.

Les moniteurs sont responsables du bon déroulement des cours et des camps qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:

- de réaliser les cours conformément aux exigences spécifiques;
- d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui leur sont confiés;
- de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;
- de veiller à l'utilisation adéquate du matériel qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.

Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours.

Les documents de cours comprennent, outre le contrôle de présence, une planification des entraînements.

Reconnaissance J+S

(Art. 20 al.1 et 3 OESp)

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; la reconnaissance est caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

Si la reconnaissance échoit pendant la durée d'une offre, le cadre peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des cours commencés; si le cadre concerné est un coach, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.

Organisateur des offres J+S

Devoirs

(Art. 11 OESp)

Les organisateurs des offres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours.

Si l'organisateur d'une offre constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'autorité cantonale responsable de la réalisation de l'offre J+S. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.

Les organisateurs des offres informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPPO J+S).